Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 022-212200612-20260404-20260420-DE

GLOMEL
Saint-Michel • Trégornan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GLOMEL

République Française

Département des Côtes d'Armor

Membres du Conseil Municipal		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Nombre de votants
15	15	15
Date de la convocation		
27 mars 2026		

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GLOMEL

L'an deux mille vingt-six, le samedi quatre avril, à dix heures, le Conseil Municipal de la commune de GLOMEL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **M. Bernard TRUBUILT, Maire.**

Présents : Bernard TRUBUILT (Maire), Eléonore KOGLER, Thierry CHEVALHIER, Marguerite GUYOMARD (Adjoints), Alain JOUAN, Martine TRUBUILT, Christophe LE DANTEC, Roger PERROT, Christine ROBIC, Pascal LE GALL, Catherine LE ROY, Emilie CALLEWAERT, Kévin PEURON, , Jean-Yves JEGO, Armelle RENAULT.

Secrétaire de séance : Thierry CHEVALHIER

2026/04/20

MOTION SOLLICITANT DES ECLAIRCISSEMENTS AUPRES DE LA SOCIETE IMERYS SUR LES FAITS DE POLLUTION REVELES ET LES PROJETS DE DELOCALISATION DE PERSONNELS

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que des articles parus dans la presse au cours de la semaine écoulée ont révélé des faits graves concernant l'entreprise IMERYS, implantée sur le territoire communal. Ces publications, notamment celle du média Splann en date du 31 mars 2026, font état :

- D'un déversement de 3 000 litres de produits toxiques sur le site de l'entreprise en juillet 2021, avec des consignes données aux salariés pour procéder à ces rejets, comme en atteste une vidéo.

Par ailleurs, la municipalité a appris au cours de la semaine, l'existence d'un projet de délocalisation de 7 des 9 salariés du service administration des ventes du site de Glomel vers d'autres sites hors Bretagne, notamment à Dunkerque.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 022-212200612-20260404-20260420-DE

Monsieur le Maire indique avoir reçu le 2 avril 2026, 8 salariés représentant le Comité de soutien des emplois de l'entreprise, certains d'entre eux faisant l'objet de la mesure de délocalisation.

La municipalité de Glomel a toujours adopté une posture équilibrée vis-à-vis de l'entreprise IMERYS, soutenant les emplois locaux tout en veillant au respect strict des règles environnementales et sanitaires.

Si les faits de pollution rapportés étaient avérés, ils constitueraient une violation grave des obligations légales en matière de protection de l'environnement et de santé publique

De même que le projet de délocalisation représenterait une menace pour l'emploi local.

Par ailleurs, la commune rappelle que les enjeux environnementaux liés à l'activité d'IMERYS ont déjà fait l'objet de délibérations antérieures, notamment concernant la surveillance des eaux souterraines (délibération n°2025/09/07 du 11 septembre 2025).

Ces éléments renforcent la nécessité d'une transparence totale de la part de l'entreprise sur ses pratiques et ses projets.

Dans ce contexte, il apparaît essentiel que le Conseil municipal de GLOMEL marque sa préoccupation et sollicite des éclaircissements officiels de la part d'IMERYS, tant sur les faits de pollution que sur les projets de délocalisation, afin d'éclairer les décisions futures de la collectivité.

VU les textes législatifs et réglementaires suivants :

1. **Code de l'environnement** :
    - **Article L. 160-1** : Principe de prévention et de réparation des atteintes à l'environnement.
    - **Article L. 216-6** : Obligation de déclaration et de traitement des pollutions des sols et des eaux.
    - **Article L. 512-1 et suivants** : Régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), applicables aux activités industrielles comme celles d'IMERYS.
    - **Article L. 541-1 et suivants** : Gestion des déchets et responsabilité des producteurs.
    - **Article L. 171-8** : Sanctions pénales en cas de pollution des eaux ou des sols.
2. **Code général des collectivités territoriales (CGCT)** :
    - **Article L. 2121-29** : Pouvoirs de police du maire en matière de salubrité et de sécurité publique.
    - **Article L. 2122-21** : Attributions du maire en matière de défense des intérêts de la commune.
3. **Code du travail** :
    - **Article L. 4121-1** : Obligation de sécurité de l'employeur envers ses salariés.
    - **Article L. 1233-3** : Procédure de licenciement pour motif économique, applicable en cas de délocalisation.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 022-212200612-20260404-20260420-DE

4. **Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (dite "Climat et Résilience")** :
    - Renforcement des obligations des entreprises en matière de transparence environnementale et de lutte contre la pollution.
5. **Délibérations antérieures de la commune de Glomel** :
    - Délibération n°2025/09/07 du 11 septembre 2025 : Surveillance des eaux souterraines autour du site d'IMERYS.
    - Délibération n°2024/10/02 du 21 octobre 2024 : Autorisation d'exploiter la fosse n°4.
6. **Arrêté préfectoral du 20 juin 2024** :
    - Autorisation d'exploiter la fosse n°4 du site d'IMERYS, sous réserve du respect des prescriptions environnementales.

CONSIDÉRANTS les motifs suivants :

1. **Intérêt général et protection de l'environnement** : La commune de Glomel, située dans un territoire marqué par des enjeux écologiques forts (trame verte et bleue, qualité des eaux souterraines), a un devoir de vigilance quant aux activités industrielles susceptibles d'affecter son environnement. Les révélations récentes sur des rejets toxiques sur le site d'IMERYS, si elles étaient confirmées, constitueraient une atteinte grave à l'environnement et à la santé publique, justifiant une réaction ferme de la collectivité.

2. **Protection de l'emploi local** : L'entreprise IMERYS emploie plusieurs dizaines de salariés sur le territoire communal, contribuant ainsi à la dynamique économique locale. La délocalisation annoncée de 7 des 9 salariés du service administration des ventes, si elle était confirmée, aurait des conséquences sociales et économiques significatives pour la commune. Le Conseil municipal rappelle son attachement à la préservation des emplois et son soutien aux salariés concernés.

3. **Transparence et dialogue avec les entreprises** : La commune a toujours privilégié le dialogue avec les acteurs économiques locaux, dans un esprit de confiance mutuelle. Toutefois, cette confiance ne saurait être unilatérale et doit s'appuyer sur une transparence totale de la part des entreprises, notamment en matière de respect des normes environnementales et de projets impactant l'emploi.

4. **Responsabilité de la collectivité** : En tant que représentante des intérêts de la population, la commune se doit d'interpeller officiellement l'entreprise IMERYS pour obtenir des éclaircissements sur les faits rapportés et les projets annoncés. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative et de sa mission de protection des administrés.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 022-212200612-20260404-20260420-DE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTE LA MOTION SUIVANTE** :

Article 1er : Le Conseil municipal de Glomel prend acte avec la plus grande préoccupation des informations parues notamment dans la presse concernant :

- Les rejets de produits toxiques sur le site d'IMERYS en juillet 2021, tels que rapportés par le media Splann ;
- Le projet de délocalisation de 7 des 9 salariés du service administration des ventes du site de Glomel vers d'autres sites hors Bretagne.

Article 2 : Le Conseil municipal demande officiellement à la société IMERYS de fournir des éclaircissements écrits sur :

1. Les circonstances exactes des rejets de produits toxiques rapportés, ainsi que les mesures prises pour en identifier les responsables et en prévenir la récidive ;
2. Les raisons du projet de délocalisation des salariés du service administration des ventes, ainsi que les modalités prévues pour accompagner les salariés concernés (reclassement, formation, etc.) ;
3. Les garanties apportées par l'entreprise quant au respect des normes environnementales et à la protection des eaux souterraines sur le site de Glomel.

Article 3 : Le Conseil municipal charge Monsieur le Maire :

- De transmettre sans délai cette motion à la direction d'IMERYS, avec copie au Préfet des Côtes d'Armor, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne, et à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ;

- De saisir les services de l'État compétents (DREAL, Agence régionale de santé, DDETS) pour qu'ils enquêtent sur les faits de pollution et vérifient le respect des prescriptions environnementales par l'entreprise ;

- De rendre compte des réponses apportées par IMERYS et des suites données par les services de l'État lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Article 4 : Le Conseil municipal réaffirme son attachement :

- Au respect des normes environnementales et à la protection de la santé publique ;
- À la préservation des emplois locaux et au dialogue social avec les entreprises implantées sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 022-212200612-20260404-20260420-DE

Article 5 : Cette délibération sera affichée en mairie et transmise en préfecture dans les délais légaux.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

****

Certifié exécutoire par Bernard TRUBUILT, Le Maire,
Ainsi délibéré, les jours, mois et an cités ci-dessus.

Le registre dument signé.
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance, **Le Maire,**

Thierry CHEVALHIER **Bernard TRUBUILT**

Affiché en Mairie le 08/04/2026
Transmis en Préfecture le 08/04/2026